

MINISTÈRE  
de l'INDUSTRIE & du COMMERCE

Direction  
des Gaz & de l'Électricité

1er Bureau

Décision n° 1.053

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Mai 1949.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

à MM. - les ingénieurs en chef des circon-  
scriptions électriques;  
- les chefs des arrondissements miné-  
ralogiques;  
les ingénieurs en chef des Ponts et  
Chaussées chargés du contrôle des  
D.E.E.

B J E T : Application du statut national du personnel des industries  
électriques et gazières au personnel des entreprises et ex-  
ploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nom-  
bre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez  
assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la  
nationalisation ou non transférées, relevant de votre contrô-  
le, la circulaire "Pers. 102" (C-271), du 6 Décembre 1947,  
concernant les modalités d'application des dispositions de  
la circulaire "Pers. 96" afférentes aux avantages en nature.

Les entreprises et exploitations en cause s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des dispositions de  
la circulaire "Pers. 102".

Je précise que, pour l'utilisation de leurs "points",  
les agents peuvent choisir, parmi les produits disponibles  
localement, celui ou ceux qu'ils préfèrent, ceci quel que  
soit le distributeur.

Dans les cas où certains agents des entreprises et ex-  
ploitations susvisées seraient fournis en électricité, en gaz  
ou en coke par "Electricité de France" ou "Gaz de France", il  
appartiendrait aux Directions des entreprises et exploitations  
intéressées de s'entendre avec les services locaux des éta-  
blissements publics précités pour le paiement des fournitures  
en cause, étant entendu que - dans la limite des "points" qui  
leur sont attribués - les agents ne doivent pas avoir à in-  
tervenir dans le règlement de leurs quittances.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'arriver à un tel ac-  
cord entre les services locaux d'"Electricité de France" ou  
de "Gaz de France" et les entreprises et exploitations ex-  
clues de la nationalisation ou non transférées, la question  
sera réglée sur les bases suivantes : paiement par l'entre-  
prise dont dépendent les agents des fournitures faites à ces  
.../...

derniers par les établissements publics nationaux, les tarifs normaux de vente subissent un abaissement uniforme de 50 %.

Les principes ci-dessus définis demeurent évidemment valables dans l'hypothèse où des agents d'"Electricité de France" ou de "Gaz de France" habitent une commune où la distribution du gaz ou de l'électricité est assurée par une entreprise ou exploitation exclue de la nationalisation ou non transférée.

o  
o

Il est apparu que pour des raisons sérieuses, d'ordre familial le plus souvent, des agents statutaires d'entreprises ou d'exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées peuvent demander à être mutés, soit dans une autre entreprise ou exploitation exclue de la nationalisation ou non transférée, soit dans une exploitation d'"Electricité de France" ou de "Gaz de France".

La mutation pure et simple d'un agent soulève, dans la plupart des cas, des difficultés, l'entreprise ou l'exploitation dans laquelle l'agent est employé ne pouvant aisément le remplacer, l'entreprise ou l'exploitation dans laquelle l'agent désire être muté ne disposant pas nécessairement d'un poste vacant.

A la suite d'un échange de correspondance avec M. le Directeur général d'"Electricité de France", j'ai décidé d'autoriser les permutations volontaires d'agents statutaires, avec l'accord des deux entreprises ou exploitations intéressées; ces permutations se feront de la manière suivante :

L'agent qui désire permutation, et qui a, pour ce faire, l'accord de principe de l'entreprise ou de l'exploitation qui l'emploie, adresse à "Electricité de France" et "Gaz de France" - Service du personnel - 68, rue du Faubourg St-Honoré - PARIS 8<sup>e</sup> - en vue de son insertion dans les notes de documentation publiées par ce service, une demande de permutation indiquant la localité ou la région dans laquelle l'agent désirerait être employé, ainsi que l'échelle ou la double échelle du poste actuellement occupé par cet agent.

Lorsque, à la suite de l'insertion précitée, l'agent aura trouvé un permutationnaire, et que la permutation envisagée aura reçu l'accord des entreprises ou exploitations intéressées, les deux agents seront mis, par leur entreprise ou exploitation d'origine, en position de détachement.

.../...

Veillez trouver, également ci-joint, les circulaires d'"Electricité de France" et "Gaz de France" suivantes :

- "Pers. 149" (A-138) et "Pers. 150" (A-141);
- G-68, G-69, G-70, G-72;
- TJ A-150;
- Notes de documentation n° 29, 30, 31 avec leurs annexes.

Ces circulaires sont à notifier pour information, à l'exception de la circulaire "Pers. 150" qui doit recevoir son application au sein des entreprises et exploitations exclus de la nationalisation ou non transférées.

Pour le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Le Directeur du Gaz et de  
l'Electricité,

